

SIÈGE SOCIAL :
11 rue Tronchet
75008 PARIS

CORRESPONDANCE :
Dr Dorothee Passerieux
24 rue cité Benoit
34000 Montpellier

Dr J.-C. PENOCHET
Président
jc.penochetcab@gmail.com

Dr D. PASSERIEUX
Secrétaire générale
d-passerieux@chu-montpellier.fr

A. PENIN
Psychologue
Président Délégué
penin.al@orange.fr

Dr R. COUTANCEAU
Président Délégué
roland.coutanceau@orange.fr

Dr C. AIGUESVIVES
Vice-Président
claudeaiguesvives@yahoo.fr

M.-Ch BONNET-CATHALA
Psychologue
Secrétaire générale adjointe
marie.bonnetcath@orange.fr

Dr I. TEILLET
Trésorière
teiletisabelle@gmail.com

Jean-Luc VIAUX
Psychologue
Professeur honoraire
jeanluc.viaux@sfr.fr

Amal HACHET
Psychologue
Maître de conférence
amal.hachet@gmail.com

Frédérique RAYMOND
LAHOURDE
Psychologue
f.raymondlahourde@wanadoo.fr

Emmanuelle WEYERGANS
Psychologue
emmanuelle.weyergans@gmail.com
[m](http://www.m...)

Dr Jean-Charles PASCAL
Psychiatre
JCHPASCAL@aol.com

Position du SNEPP en réponse à la **Proposition sénatoriale de modification de l'article 122-1**

A la suite de l'immense émotion suscitée par une affaire récente, **la proposition sénatoriale de modification de l'article 122-1** se donne l'objectif de ne plus permettre de retenir l'irresponsabilité pénale pour un acte criminel commis en état d'abolition du discernement ou du contrôle des actes lié à la prise antérieure d'une substance psychoactive : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique issu d'un état pathologique ou d'une exposition contrainte aux effets d'une substance psychoactive, ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes* ».

En conséquence d'une telle rédaction, l'auteur d'un homicide en état d'abolition du discernement lié à la prise d'une substance psychoactive serait considéré comme responsable et serait renvoyé devant l'instance de jugement, en l'occurrence la cour d'assises. Ainsi, un toxicomane sans intention criminelle ni au moment de la prise de toxique ni au moment de l'acte meurtrier commis dans un état d'aliénation subjective se retrouverait placé sous le même régime pénal que l'auteur d'un crime par homicide volontaire.

Le SNEPP est opposé à une telle modification de l'article 122-1. Au-delà de critiques de forme sur le texte proposé, cette opposition tient à des critiques de fond. Si une modification de la loi apparaissait indispensable à la réponse à une situation rencontrée exceptionnellement, il ne pourrait s'agir que d'une nouvelle qualification délictuelle.

Sur la forme, l'objectif poursuivi passe par la détermination d'une différence entre la maladie mentale et le trouble psychique résultant d'une prise de substance psychoactive. Malheureusement, aussitôt qu'elle est tentée, cette distinction se perd au travers de l'imprécision des termes choisis. L'expression « *un trouble psychique ou neuropsychique issu d'un état pathologique* », censée exclure par défaut un trouble psychique résultant de la prise de toxiques, suppose que ce dernier ne constituerait pas un état pathologique. Pourtant, les substances psychoactives entraînent de véritables états pathologiques comme le montre précisément la situation visée, puisqu'il s'agissait d'un authentique état psychotique que rien ne distingue cliniquement d'une bouffée délirante aiguë d'origine non toxique.

Ainsi, en ne désignant explicitement ni la maladie mentale ni l'exclusion du trouble psychique lié à la prise volontaire d'une substance psychoactive, une telle formulation confondant fautivement maladie et pathologie pourrait aboutir à l'inverse du but recherché dans la mesure où les experts seraient conduits à prononcer l'abolition au nom de l'existence d'une pathologie psychotique au moment des faits (« pharmacopsychose »).

Par ailleurs, l'expression « *exposition contrainte* » ouvre un abîme de réflexion. Le contraire d'une exposition volontaire n'est pas une exposition contrainte, mais une exposition involontaire. La prise volontaire d'un traitement aux effets psychotropes non souhaités est-elle une « exposition contrainte » ? Le toxicomane dépendant n'est-il pas « contraint » à la prise de substance ?

Enfin, la modification ne portant que sur le premier alinéa et non sur le second crée une iniquité : le sujet seulement altéré dans son discernement dans la même situation pourrait continuer à pouvoir bénéficier, le cas échéant, d'une réduction du quantum de la peine...

S'il fallait poursuivre cette volonté de modification de l'article 122-1 que nous ne partageons pas, il serait plus simple et moins ambigu de viser l'origine plutôt que l'état psychique en ajoutant un troisième alinéa aux deux premiers : « *Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque le trouble psychique résulte d'une exposition délibérée aux effets d'une substance psychoactive utilisée à des fins non médicales* ».

Sur le fond, la tentative de distinguer des causes « endogènes » constituées par une maladie psychiatrique préexistante et des causes volontaires « exogènes » entraînant une abolition qui ne serait pas à prendre en compte nous apparaît vaine et relever d'une double erreur à la fois sur le plan psychiatrique et sur celui du droit.

Sur le plan psychiatrique en premier lieu, la volonté de punir là où surgit une « carence de la loi » dans le dispositif ne peut pas évacuer la complexité des situations en se rangeant simplement derrière la bannière « *on ne juge pas les malades mentaux, seulement ceux qui sont les responsables de leur folie criminelle volontaire* ». Car cette distinction n'est jamais claire en pratique. Penser qu'il y a d'un côté les malades mentaux et de l'autre les utilisateurs de drogues présentant des troubles psychiques qu'ils se sont eux-mêmes « volontairement » provoqués relève d'une conception bien ancrée, mais très naïve et simplificatrice qui s'ajoute à celle tout aussi erronée que les toxicomanies ne seraient pas des pathologies. D'une part, les personnes prenant des toxiques sont très souvent atteintes de pathologies psychiatriques et inversement : tous les chiffres montrent que la comorbidité est très fréquente dans un sens comme dans l'autre. D'autre part, s'agissant de cas individuels (par opposition aux données portant sur des groupes), les arguments scientifiques manquent pour déterminer l'importance relative du rôle causal de l'agent externe représenté par la prise de drogue par rapport à d'autres facteurs possibles aussi bien externes (stress psychosociaux, événements de vie) qu'internes (troubles préexistants ou vulnérabilité antérieure). Cette difficulté tient au fait que les substances illicites ne sont des causes ni nécessaires ni suffisantes à la survenue d'états psychotiques, tandis qu'il n'existe pas de profil unique de symptômes en réponse aux différentes substances psychoactives. S'ajoute encore la difficulté à démêler la séquence temporelle entre la consommation de drogues et la symptomatologie psychiatrique. L'expert sera donc le plus souvent dans l'incapacité de dénouer l'inextricable et d'établir avec certitude le lien entre la prise de drogue et le trouble psychique.

Sur le plan du droit ensuite, parce que cette solution qui cherche à qualifier de crime la prise antérieure d'une substance psychoactive ayant abouti à un acte meurtrier en état d'abolition du discernement remet fondamentalement en cause à la fois le principe et la cohérence de l'édifice systémique du Code pénal. Au regard de l'esprit du Code pénal, il n'y a en effet aucune raison de rechercher la cause de l'abolition du discernement ni de limiter le trouble psychique à la maladie mentale. Car ce qu'institue comme principe l'article 121-3 alinéa 1 du Code pénal, c'est que la faute constitutive de l'infraction repose toujours sur une intention. L'intention est une composante indispensable à l'incrimination : « *il n'y a point de crime et de délit sans intention de le commettre* ». Si l'auteur des faits n'est pas animé de l'intention de causer le résultat prohibé par la loi, l'infraction intentionnelle n'est pas constituée. Il ne peut y avoir de crime en état d'abolition du discernement puisque celui-ci dissout la composante morale de l'infraction autant que la subjectivité qui en serait le support. Cette appréhension est instantanée, évaluée au plus près de l'acte, et absolue, quelle qu'en soit la cause.

En outre, ce qui constituerait réellement une monstruosité exorbitante du droit pénal serait-il retenu par le législateur que devant la juridiction de jugement et pour pouvoir déclarer le sujet responsable, les juges de fond n'en seraient pas pour autant dispensés de trouver l'intention criminelle fautive, à la fois volonté de porter atteinte à la loi et recherche volontaire du résultat. L'élément moral de l'infraction criminelle resterait de toute façon introuvable.

Quant à modifier du même coup l'article 121-3, ce serait remettre en question le principe fondamental du droit pénal.

La seule faute en l'occurrence est la faute antérieure, soit la prise d'une substance psychoactive.

L'émotion intense et compréhensible suscitée par cette affaire ne doit pas nous faire perdre de vue qu'une telle situation est en pratique exceptionnelle. Rares sont les crimes commis après prise de toxique dans lesquelles l'auteur est considéré par les experts comme se trouvant dans un état d'abolition du discernement en relation certaine avec l'effet de la substance.

Une solution alternative

Plutôt que d'opérer une exception au niveau de l'article 122-1, ce qui ne peut se réaliser sans contradiction de fond avec l'article 121-3, il serait préférable de rechercher une qualification délictuelle aggravée, s'adressant non directement à l'acte homicide lui-même, mais à la prise de la substance psychoactive constitutive de la faute antérieure qui conduit à l'homicide ou à l'atteinte à l'intégrité de la personne.

L'article 121-3 du code pénal, après avoir rappelé que : « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.* », précise : « *Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui* ».

Dans le passage de la faute intentionnelle à la faute délibérée, l'auteur a pris un risque, sans qu'il n'ait recherché le dommage réalisé.

L'acte fautif résiderait dans le fait d'avoir, en s'exposant volontairement aux effets d'une substance psychoactive dans un but non médical, pris le risque d'attenter à l'intégrité d'autrui en état d'atteinte du discernement au moment des faits.

Le législateur a la possibilité d'assortir une sanction à la qualification délictuelle pouvant aller jusqu'à la peine maximale en cette matière, qui demeurerait proportionnée à l'importance de la faute.

La cohérence du Code pénal et son fondement seraient entièrement préservés.

Les victimes auraient droit, comme elles le demandent, à un vrai procès en tant que partie civile au correctionnel.

Une piste à explorer

Cette nouvelle forme d'homicide involontaire pourrait passer par une qualification délictuelle aggravée de l'usage de stupéfiants. Le fait que l'auteur ait ou non eu connaissance des conséquences possibles apparaît sans incidence, dès lors que l'usage d'une substance à des fins non médicales est illicite. Cependant, le caractère délibéré de l'acte de mise en danger d'autrui portant sur le fait de rechercher les effets à des fins non médicales d'une substance désignée comme illicite pourrait être apprécié par le juge et moduler la sanction.

L'article L3421-1 du Code de santé publique prévoit déjà que : "*l'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende*".

Un article supplémentaire pourrait approcher la rédaction suivante : *L'usage illicite d'une substance ou plantes classées comme stupéfiants est puni de X ans d'emprisonnement et de Y euros d'amende lorsque la prise de risque délibérée que constitue l'exposition volontaire à ses effets à des fins non médicales conduit à la mise en danger de la personne d'autrui et entraîne sa mort, une mutilation ou une infirmité permanente en raison d'un trouble psychique dans les conditions visées à l'article 122-1 du Code pénal.*

Ainsi, dans les cas d'atteintes corporelles ou d'homicides volontaires commis après prise de substance psychoactive, et lorsque l'expertise ou les expertises demandées au cours de l'instruction concluraient assurément d'une part à l'atteinte du discernement et d'autre part à son origine exotoxique, seule la qualification délictuelle serait retenue et l'appréciation du caractère volontaire et délibéré de la prise de risque pourrait être appréciée par la juridiction de jugement à partir des éléments fournis par l'expert.

Dans cette éventualité, une question supplémentaire systématique à la mission type, comme le recommande le rapport ministériel de février 2021 de la Mission sur l'irresponsabilité pénale, devrait caractériser les conditions d'une prise de toxique lorsque celle-ci a entraîné un trouble du discernement ou du contrôle des actes.

Le 24/05/2021 à Montpellier

Dr J.-C. Pénocet, Président